

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE LA MISE EN PLACE DES SEPARATEURS DE VOIES DANS CERTAINES RUES À BASSE-TERRE, DANS LE CADRE DE LA PARADE NOCTURNE DU LUNDI GRAS ET DE LA GRANDE PARADE DU MARDI GRAS, POUR LA POSE, À PARTIR DU DIMANCHE 11 FÉVRIER 2024, DE 23 HEURES 59 À 01 HEURE 00 DU MATIN ET POUR LA DÉPOSE, À PARTIR DU JEUDI 15 FÉVRIER 2024, DE 23 HEURES 59 À 01 HEURE 00 DU MATIN.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des séparateurs de voies sur le territoire de la Ville de BASSE-TERRE, dans le cadre de la Parade Nocturne du Lundi Gras et la Grande Parade du Mardi Gras, **la municipalité sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules à BASSE-TERRE**, en vue de réaliser pour ces séparateurs de voies, pour la pose, **à partir du Dimanche 11 Février 2024, de 23 heures 59 à 01 heure 00 du matin** et pour la dépose, **à partir du Jeudi 15 Février 2024, de 23 heures 59 à 01 heure 00 du matin** ;

MISE EN PLACE DES SÉPARTEURS DE VOIES DANS LES RUES SUIVANTES :

1. Route Nationale N°1 (RN1) – Pont du GALION – Boulevard Gerty ARCHIMÈDE jusqu'au Rond-Point Gerty Archimède (4 chevaux)
2. Route Nationale N°2 (RN2) – Boulevard du Général de Gaulle du Rond-Point du quai saintois jusqu'au Rond-Point du cimetière
3. A l'entrée de l'Esplanade (plan anti-scooters)
4. Impasse située en face de l'intersection rue des CORSAIRES et rue DUMANOIR (plan anti-scooters)
5. Intersection rue des CORSSAIRES et rue DELRIEU (plan anti-scooters)
6. Intersection rue DELRIEU et rue du Docteur PITAT (plan anti-scooters)
7. Rue Armand LIGNIÈRES (plan anti-scooters)
8. Rue Armand LIGNIÈRES et rue Christophe COLOMB (plan anti-scooters)
9. Rue BARBÈS (plan anti-scooters)
10. Cité Grain d'Or

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlemente la circulation des véhicules sur le territoire de la Ville de BASSE-TERRE, pour le bon déroulement de la mise en place des séparateurs de voies, pour la pose, à partir du Dimanche 11 Février 2024, de 23 heures 59 à 01 heure 00 du matin et pour la dépose, à partir du Jeudi 15 Février 2024, de 23 heures 59 à 01 heure 00 du matin, comme suit :

MISE EN PLACE DES SÉPARATEURS DE VOIES DANS LES RUES SUIVANTES :

1. Route Nationale N°1 (RN1) – Pont du GALION – Boulevard Gerty ARCHIMÈDE jusqu'au Rond-Point Gerty Archimède (4 chevaux)
2. Route Nationale N°2 (RN2) – Boulevard du Général de Gaulle du Rond-Point du quai saintois jusqu'au Rond-Point du cimetière
3. A l'entrée de l'Esplanade (plan anti-scooters)
4. Impasse située en face de l'intersection rue des CORSAIRES et rue DUMANOIR (plan anti-scooters)
5. Intersection rue des CORSSAIRES et rue DELRIEU (plan anti-scooters)
6. Intersection rue DELRIEU et rue du Docteur PITAT (plan anti-scooters)
7. Rue Armand LIGNIÈRES (plan anti-scooters)
8. Rue Armand LIGNIÈRES et rue Christophe COLOMB (plan anti-scooters)
9. Rue BARBÈS (plan anti-scooters)
10. Cité Grain d'Or

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Les véhicules venant du boulevard du Général de GAULLE seront déviés vers le Saut de Mouton (Centre-Ville), le dimanche 11 Février 2024 et le Jeudi 15 Février 2024, de 23h59 à 01 heures 00

Plan situation des séparateurs de voies



ARTICLE 2 : Un dispositif de signalisation (barrières, panneaux, bandes, etc.), devra être mis en place pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 26 JAN. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 26 JAN. 2024
de son affichage et/ou sa publication, le 26 JAN. 2024
Fait à Basse-Terre, le 26 JAN. 2024*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA